

**Révision partielle de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile
(LPPCi, RS 520.1) - consultation**

Monsieur le conseiller fédéral,

Par courrier du 17 février 2010, vous avez sollicité notre avis sur le projet de révision cité en titre. Nous vous en remercions vivement.

Cette révision partielle de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile mérite d'être saluée. Elle permet d'optimiser certains domaines en tenant compte des expériences réalisées depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} janvier 2004 et de réagir à des interventions parlementaires déposées depuis lors.

Cette révision doit, selon nous, clairement régler les compétences entre la Confédération, les cantons et les communes et fixer les tâches respectives de chaque partenaire. Les cantons, en leur qualité de principaux responsables de la protection de la population, doivent également disposer d'une base légale qui réponde à leurs besoins et qui prévoie les ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

C'est donc avec satisfaction que nous prenons connaissance des mesures d'optimisation proposées dans le cadre du projet qui nous est soumis, dans le domaine des interventions et de l'instruction au sein de la protection civile.

En revanche, nous sommes surpris de constater que d'autres secteurs n'ont pas été pris en compte. Nous pensons en particulier aux ouvrages de protection et au matériel. Les cantons avaient formulé leurs besoins à réitérées reprises; ils les avaient même confirmés par écrit, suite au rapport fédéral des 14 et 15 mai 2009. Si ces demandes n'étaient pas satisfaites, les cantons ne disposeraient alors pas d'une base optimale pour l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations en matière de protection de la population et de protection civile.

Nous profitons de cette intervention pour regretter qu'il ne soit nulle part fait allusion à la mise en place du 112 comme numéro d'appel téléphonique d'urgence. La réunion des numéros 117, 118 et 144, comme le demande la motion déposée en décembre 2008 par le conseiller national Filippo Leutenegger, nous paraît extrêmement intéressante dans une conception moderne de l'alarme et de l'engagement. Même si le dossier du 112 est du ressort du DETEC, il nous paraît important de dépasser les cloisonnements internes à l'administration fédérale, dans une vision intégrée de la protection de la population et de la protection civile et plus adaptée aux risques de nos sociétés, une vision d'ailleurs partagée par le Conseil fédéral puisqu'il a accueilli favorablement la motion Leutenegger.

C'est d'ailleurs cette perspective qui transparait, certes de manière moins explicite, du projet de révision car ce dernier fait de la protection de la population, d'une façon encore plus marquée que par le passé, le caractère d'une tâche commune de la Confédération et des cantons.

A bien des égards néanmoins, le texte du projet de loi ne présente pas une définition claire des tâches respectives de la Confédération et des cantons, renvoyant aux futures ordonnances d'exécution. C'est par exemple le cas, des articles 5, alinéa 4, 46, 49, alinéa 2, ou 52, alinéa 3. Il en résulte des incertitudes qui ne permettent pas aux cantons d'apprécier dans toute leur ampleur les conséquences potentielles, au double plan financier et en personnel. Aussi, nous vous prions instamment d'associer les cantons de près à l'élaboration de ces ordonnances et d'être à l'écoute de leurs attentes.

Au surplus, nous vous renvoyons à la prise de position que la conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires militaires et de la protection civile (CDMP) vous a adressée en date du 29 mars 2010.

Toutefois, en complément aux remarques que la CDMP vous a fait parvenir, nous souhaitons que l'article 33, dans un troisième alinéa, offre aux cantons la possibilité de s'adjoindre les services de spécialistes dans des domaines pointus (chimie, architecture, psychologie, etc.) et d'accepter au recrutement des volontaires répondant à ces critères jusqu'à l'âge de 40 ans. Dans le même esprit, les activités de ces spécialistes devraient pouvoir être poursuivies, sur une base volontaire, au delà de la limite d'âge de 50 ans en raison de leurs qualifications ou pour combler certaines lacunes. Cette solution serait en fin de compte comparable à la fonction d'officier spécialisé existant dans l'armée.

A l'article 47, alinéa 2, enfin, nous vous invitons à laisser les cantons fixer eux-mêmes le montant de la contribution de remplacement, dans une fourchette de Fr 750 et 1'500.--, qui permet d'assurer la réalisation de nouveaux équipement et le maintien des places existantes.

En vous remerciant de prendre en considération notre prise de position dans vos travaux et en vous réitérant nos remerciements de nous avoir sollicité, nous vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 21 mai 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

J. STUDER

*Pr la chancelière,
La secrétaire générale
de la chancellerie*
S.DESPLAND